

((LES CONDITIONS

Contrat de travail écrit, signé entre le 15 juin et le 15 décembre de chaque année (en dehors de cette période, une demande de dérogation est nécessaire).

Tant que le contrat n'est pas signé, le jeune suit les cours sous statut scolaire.

L'apprenti est un salarié de l'entreprise avec laquelle il signe un contrat. A ce titre, il doit s'inscrire à la caisse de Sécurité Sociale

Sa formation alterne entre périodes en entreprise et périodes au lycée, selon un calendrier défini.



Pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage l'employeur doit :

- » Effectuer une demande d'habilitation permettant l'embauche d'apprentis auprès de la DIRECCTE.

Celle-ci est à renouveler si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans les 5 ans suivant la notification.

Compléter le contrat d'apprentissage (CERFA FA13) téléchargeable depuis le site du CFA.



Pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage l'apprenti doit :

- » Avoir entre 16 et 30 ans

((LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les quarante-cinq premiers jours du contrat en entreprise constituent la période d'essai, pendant laquelle le contrat peut être rompu unilatéralement par l'une ou l'autre des parties signataires.

Les horaires de l'apprenti sont ceux applicables à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Le temps consacré à la formation est compris dans l'horaire de travail.



Pour les moins de 18 ans :

- » Au maximum 8h par jour ou 35h par semaine
- » Pas d'heures supplémentaires, sauf sur dérogation de l'inspecteur du travail et avis conforme du médecin du travail et ce dans la limite de 5 heures par semaine.
- » Pas de travail entre 22h et 6h (sauf dérogation de l'Inspection du travail)
- » Pas de travail le dimanche (sauf en cas de convention ou conformément à l'usage) ni les jours de fêtes reconnues et légales.

Les congés

L'apprenti a le même nombre de jours de congés payés que les autres travailleurs soit 2,5 jours par mois de travail (30 jours ouvrables par an).

L'apprenti a droit à un congé payé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui précède l'examen (uniquement pour la préparation du diplôme prévu par le contrat d'apprentissage).

Le salaire de l'apprenti

Fixé à la signature du contrat. C'est un pourcentage du SMIC (ou du salaire conventionnel)

Au 01/01/18 : smic horaire : 9,88 €

smic mensuel brut : 1498,50 € pour 151,67 h (35 h / semaine)

Age	Troisième année
Moins de 18 ans	53%
	794,21 €
De 18 à 20 ans	65%
	974,03 €
21 ans et plus	78%
	1168,83 €

- » Le temps passé au Centre de Formations d'Apprentis (CFA) est rémunéré au même titre que du temps de travail en entreprise.
- » Lorsque le jeune atteint 18 ou 21 ans en cours d'apprentissage, le taux correspondant à cette tranche d'âge s'applique dès le premier jour du mois suivant, en tenant compte également de l'année d'apprentissage.
- » La rémunération d'un apprenti dans le secteur public est majorée de 10% s'il prépare un diplôme de niveau IV et de 20% s'il prépare un diplôme de niveau III.
- » Les familles perçoivent les allocations familiales tant que le salaire de l'apprenti ne dépasse pas 55% du SMIC.

((LES AIDES



POUR L'APPRENTI



ET SA FAMILLE

Sous certaines conditions, la Région :

- » finance une partie des matériels mis à disposition des apprentis
- » participe à l'équipement individuel des jeunes (tenue de travail, chaussures de sécurité, ...)
- » aide les apprentis dans leurs déplacements
- » soutient les apprentis dont la situation financière met en difficulté la poursuite de leur contrat d'apprentissage avec le fonds social des apprentis



POUR L'EMPLOYEUR

Données mises à jour au 1^{er} janvier 2018

AIDES DE L'ÉTAT

» EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES

Pour les artisans (inscrits à la Chambre des Métiers), quel que soit le nombre de salariés et pour les entreprises de moins de 11 salariés : Exonération de la totalité des charges patronales et salariales d'origines légale et conventionnelle (sauf accident du travail et maladie professionnelle).

Pour les entreprises de 11 salariés et plus : Exonération de la totalité des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocations familiales et de la part salariale des cotisations chômage et de retraite complémentaire.

Pour plus d'information, rapprochez-vous du service apprentissage de la CCI ou de la CMA

» CRÉDIT D'IMPÔT

Il est de 1 600 euros (2 200 euros si l'apprenti est reconnu travailleur handicapé), à déduire des BIC ou de l'IS, uniquement pour la première année de formation à un diplôme de niveau V, IV ou III.

» AIDE TPE JEUNES APPRENTIS

Pour les entreprises de moins de 11 salariés embauchant des jeunes mineurs, elle est de 4 400 euros par apprenti et pour la première année de formation.